

# **GE\_GERICHTE ATAS/140/2015 vom 24. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_140\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_140_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/140/2015 du 24 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/140/2015 del 24 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2814/2014 - 6/14 -

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

### **E. 4**

L'objet du litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a nié l'existence d'un lien de causalité entre l'accident du 4 octobre 2013 et les troubles psychiques du recourant.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). La responsabilité de l'assureur-accidents s'étend, en principe, à toutes les conséquences dommageables qui se trouvent dans un rapport de causalité naturelle (ATF 119 V 335 consid. 1; ATF 118 V 286 consid. 1b et les références) et adéquate avec l'événement assuré (ATF 125 V 456 consid. 5a et les références).

## **E. 6**

L'exigence afférente au rapport de causalité naturelle est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans l'événement dommageable de caractère accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé physique ou psychique de l'assuré, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que l'administration ou, le cas échéant, le juge examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale. Ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut pas être qualifiée de probable dans le cas particulier, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 129 V 177 consid. 3.1 ; ATF 119 V 335 consid. 1 et ATF 118 V 286 consid. 1b et les références).

A/2814/2014 - 7/14 -

## **E. 7**

Le droit à des prestations suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate. Le lien de causalité adéquate est une question de droit qu'il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge de trancher. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 125 V 456 consid. 5a et les références). En présence d'une atteinte à la santé physique, le problème de la causalité adéquate ne se pose guère, car l'assureur répond aussi des complications les plus singulières et les plus graves qui ne se produisent habituellement pas selon l'expérience médicale (ATF 127 V 102 consid. 5b/bb et les références). En revanche, il en va autrement lorsque des symptômes, bien qu'apparaissant en relation de causalité naturelle avec un événement accidentel, ne sont pas objectivables du point de vue organique. Dans ce cas, il y a lieu d'examiner le caractère adéquat du lien de causalité en se fondant sur le déroulement de l'événement accidentel, compte tenu, selon les circonstances, de certains critères en relation avec cet événement (ATF 117 V 359 consid. 6 ; ATF 117 V 369 consid. 4b ; ATF 115 V 133 consid. 6 ; ATF 115 V 403 consid. 5). En présence de troubles psychiques apparus après un accident, on examine les critères de la causalité adéquate en excluant les aspects psychiques (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa ; ATF 115 V 403 consid. 5c/aa).

## **E. 8**

En cas d'atteinte à la santé psychique, les règles applicables en matière de causalité adéquate sont différentes selon qu'il s'agit d'un traumatisme psychique consécutif à un choc émotionnel ou d'un événement accidentel ayant entraîné une affection psychique additionnelle à une atteinte à la santé physique. Dans le premier cas, lorsque l'assuré a vécu un événement traumatisant sans subir d'atteinte physique ou que l'atteinte physique est mineure et ne joue qu'un rôle très secondaire par rapport au stress psychique subi, l'examen de la causalité adéquate s'effectue conformément à la règle générale du cours ordinaire des

choses et de l'expérience de la vie (ATF 129 V 177 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_8/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.2). Dans le second cas, en présence de troubles psychiques consécutifs à un accident qui a également provoqué un trouble somatique, la jurisprudence a dégagé des critères objectifs permettant de juger du caractère adéquat du lien de causalité. Elle a tout d'abord classé les accidents en trois catégories, en fonction de leur déroulement : les accidents insignifiants ou de peu de gravité, les accidents de gravité moyenne et les accidents graves. Pour procéder à cette classification, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même (ATF 115 V 133 consid. 6 ; ATF 115 V 403 consid. 5). Le Tribunal fédéral a encore précisé que ce qui est déterminant à cet égard, ce sont les forces générées par l'accident et non pas les conséquences qui en résultent. La gravité des lésions subies - qui constitue l'un des critères objectifs définis par la jurisprudence pour juger du caractère adéquat du

A/2814/2014 - 8/14 - lien de causalité - ne doit être prise en considération à ce stade de l'examen que dans la mesure où elle donne une indication sur les forces en jeu lors de l'accident (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_175/2010 du 14 février 2011 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_77/2009 du 4 juin 2009 consid. 4.1.1 et les références citées). Selon la jurisprudence (ATF 115 V 403 consid. 5), lorsque l'accident est insignifiant (l'assuré s'est par exemple cogné la tête ou s'est fait marcher sur le pied) ou de peu de gravité (il a été victime d'une chute banale), l'existence d'un lien de causalité adéquate entre cet événement et d'éventuels troubles psychiques peut, en règle générale, être d'emblée niée. Selon l'expérience de la vie et compte tenu des connaissances actuelles en matière de médecine des accidents, on peut en effet partir de l'idée, sans procéder à un examen approfondi sur le plan psychique, qu'un accident insignifiant ou de peu de gravité n'est pas de nature à provoquer une incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique. L'événement accidentel n'est ici manifestement pas propre à entraîner une atteinte à la santé mentale sous la forme, par exemple, d'une dépression réactionnelle. On sait par expérience que de tels accidents, en raison de leur importance minimale, ne peuvent porter atteinte à la santé psychique de la victime. Dans l'hypothèse où, malgré tout, des troubles notables apparaîtraient, on devrait les attribuer avec certitude à des facteurs étrangers à l'accident, tels qu'une prédisposition constitutionnelle. Dans ce cas, l'événement accidentel ne constituerait en réalité que l'occasion pour l'affection mentale de se manifester. Lorsque l'assuré est victime d'un accident grave, il y a lieu, en règle générale, de considérer comme établie l'existence d'une relation de causalité entre cet événement et l'incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique. D'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, un accident grave est propre, en effet, à entraîner une telle incapacité. Dans ces cas, la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique se révélera la plupart du temps superflue. Sont réputés de gravité moyenne les accidents qui ne peuvent être classés dans l'une ou l'autre des catégories décrites ci-dessus. Pour juger du caractère adéquat du lien de causalité entre de tels accidents et l'incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique, il ne faut pas se référer uniquement à l'accident lui-même. Il sied bien plutôt de prendre en considération, du point de vue objectif, l'ensemble des circonstances qui sont en connexion étroite avec l'accident ou qui apparaissent comme des effets directs ou indirects de l'événement assuré. Ces circonstances constituent des critères déterminants dans la mesure où, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, elles sont de nature, en liaison avec l'accident, à entraîner ou aggraver une incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique. Pour admettre l'existence du lien de causalité en présence d'un

accident de gravité moyenne, il faut donc prendre en considération un certain nombre de critères, dont les plus importants sont les suivants (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa ; ATF 115 V 403 consid. 5c/aa) :

A/2814/2014 - 9/14 - - les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ; - la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques; - la durée anormalement longue du traitement médical; - les douleurs physiques persistantes ; - les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ; - les difficultés apparues au cours de la guérison et les complications importantes ; - et, enfin, le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques. Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant, notamment si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite des accidents de peu de gravité, les circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité soit admis (ATF 129 V 402 consid. 4.4.1 et les références ; ATF 115 V 133 consid. 6c/aa).

## **E. 9**

mètres (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_816/2012 du 4 septembre 2013) ; un sinistre lors duquel un assuré, au volant de sa moto, remontait une colonne de voitures à l'arrêt lorsqu'il est entré en collision avec une automobile venant en sens inverse qui lui a coupé la priorité en obliquant à gauche pour rejoindre une autre artère (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 183/00 du 29 janvier 2001) ; un accident se produisant sur une autoroute à une vitesse en dessous de 100 km/h, au cours duquel le conducteur avait dû brusquement se rabattre pour éviter un autre véhicule roulant en sens inverse, de sorte que la voiture avait dérapé et percuté la glissière de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_182/2009 du 8 décembre 2009) ; récemment, notre Haute cour a classé dans la catégorie des accidents moyens, mais pas à la limite des cas graves, une collision frontale entre deux véhicules roulant à

A/2814/2014 - 10/14 - une vitesse modérée au moment de l'impact (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_961/2012 du 18 juillet 2013). b. Concernant des affaires d'agression, le Tribunal fédéral a considéré comme étant un accident de gravité moyenne, une agression de quelques minutes de la part d'un jeune homme non armé qui avait frappé sa victime de ses poings au visage et au dos à plusieurs reprises. Il en était résulté un traumatisme cranio-cérébral mineur, une fracture discrète du nez et des contusions. Le Tribunal fédéral a considéré que le fait d'être victime d'un acte de violence gratuite présentait indéniablement un caractère impressionnant, mais ce critère à lui seul ne revêtait pas une intensité suffisante pour faire admettre l'existence d'une relation de causalité adéquate, étant relevé que l'agression s'était produite la journée et dans un lieu fréquenté, ce qui était un élément propre à conférer à l'événement un caractère moins saisissant que si cela s'était passé la nuit et dans un endroit isolé, dans la mesure où l'assuré pouvait raisonnablement compter sur l'intervention de tiers pour faire cesser l'agression ou appeler la police, ce qui s'était d'ailleurs passé. En outre, sans dénier la brutalité des coups donnés par l'agresseur, ceux-ci avaient été assez brefs et n'avaient pas entraîné des blessures graves (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_434/2013 du 7 mai 2014). Le Tribunal fédéral a également jugé, dans le cas d'un assuré qui, suite à une altercation à la sortie d'une discothèque vers deux heures du matin, avait été victime d'une

commotion cérébrale, d'une plaie importante à l'arrière de la tête, d'une distorsion cervicale, d'une plaie prétibiale à droite, ainsi que de contusions au flanc et à l'avant-bras droits, que même en admettant le caractère particulièrement impressionnant de l'accident, cette circonstance ne revêtait pas à elle seule une intensité suffisante pour que l'événement accidentel, classé dans la catégorie des accidents de gravité moyenne, apparaisse propre à entraîner une atteinte psychique, de sorte que le caractère adéquat du lien de causalité était nié (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_445/2013 du 27 mars 2014). De même, a été qualifié d'accident de gravité moyenne ne se situant pas à la limite de la catégorie des accidents les plus graves, un unique coup de poing au visage, certes violent (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_254/2009 du 19 mars 2010). Dans le cas d'une assurée victime de coups et blessures à son lieu de travail au cours d'une altercation avec une autre employée, et qui avait présenté de multiples contusions et hématomes, ainsi qu'un état dépressif réactionnel, le Tribunal fédéral a jugé que non seulement le critère des circonstances particulièrement dramatiques et impressionnantes devait être exclu, mais que l'existence d'autres critères objectifs développés par la jurisprudence pour juger du caractère adéquat du lien de causalité devait être niée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 221/03 du 13 octobre 2004). En revanche, notre Haute cour a admis le caractère adéquat de troubles psychiques développés par un assuré sur la base du seul critère du caractère particulièrement impressionnant de l'agression dans le cas d'un l'assuré attaqué par trois inconnus, devant son domicile vers 4 heures du matin, qui l'avaient jeté par terre et roué de coups de bâtons avant de s'enfuir à la suite d'une intervention des voisins, étant précisé que l'intéressé avait fait auparavant l'objet de menaces, de chantage et de tentative d'extorsion. Le

A/2814/2014 - 11/14 - lien entre ces menaces et l'agression n'avait pu échapper à l'assuré qui pouvait sérieusement craindre pour sa vie ou du moins pour une perte importante et permanente de son intégrité corporelle (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 36/07 du 8 mai 2007).

#### **E. 10**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 11**

En l'espèce, il convient de déterminer si les troubles psychiques dont souffre le recourant sont en relation de causalité avec l'accident du 4 octobre 2013. A titre liminaire, la chambre de céans rappelle, s'agissant du rapport de causalité adéquate, que le caractère additionnel de l'affection psychique présentée par le recourant exige que l'on applique les critères jurisprudentiels exposés aux arrêts ATF 115 V 133 consid. 6c/aa et ATF 115 V 403 consid. 5c/aa.

#### **E. 12**

a. Le sinistre du 4 octobre 2013 doit être classé dans la catégorie des accidents de gravité moyenne, à la limite de ceux de peu de gravité, au vu de son déroulement et des forces en jeu. Bien que la vitesse du motocycliste au moment de l'impact ne soit pas connue, tout porte à croire qu'elle était réduite. En effet, dans ses premières déclarations, le recourant s'est limité à mentionner une « certaine allure » (cf. plainte pénale) et non pas une « vive allure » comme il le prétend désormais. Or, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c). D'autre part, le conducteur amendé venait de démarrer puisqu'il quittait la place où il était mal stationné. Cela étant, l'impact n'a manifestement pas été violent au vu des lésions physiques subies, du fait que le recourant a été heurté par la valise latérale du conducteur qui voulait le frôler uniquement, et qu'il n'est pas tombé. b. S'agissant des critères jurisprudentiels, le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ne peut pas être retenu et il n'y a pas de circonstances concomitantes particulièrement dramatiques. Certes le recourant a-t-il été victime d'un geste gratuit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais le déroulement des faits tels que relatés dans l'annonce de sinistre et le rapport du 5 octobre 2013 démontrent qu'il n'a compris qu'il venait de faire l'objet de représailles de la part d'un contrevenant que lorsque ce dernier était déjà éloigné et attendait au feu rouge,

A/2814/2014 - 12/14 - soit après l'impact. L'acte était qualifié de volontaire car suffisamment de place permettait au conducteur de passer. De surcroît, le recourant était accompagné d'un collègue et pouvait donc compter sur son intervention en cas de besoin, et les faits se sont déroulés en pleine journée, dans un lieu public, de sorte qu'il n'a pas eu à craindre pour sa vie. A cet égard, il sied de remarquer que le recourant n'a jamais soutenu que le conducteur avait tenté de le renverser. Au contraire, il a constamment expliqué que le conducteur fautif était passé « au plus près » et qu'il voulait le frôler. De même, les lésions physiques n'ont pas été graves ou d'une nature particulière propre à entraîner des troubles psychiques, s'agissant d'une contusion du nerf sciatique gauche (rapports du Dr C\_\_\_\_\_ des 19 novembre 2013 et

## **E. 16**

décembre 2013). Il sied également de relever que les examens pratiqués par le Dr D\_\_\_\_\_ (rapport du 30 octobre 2013) et la Dresse E\_\_\_\_\_ (rapport du 22 octobre 2013) ont permis d'exclure toute atteinte lésionnelle organique pouvant expliquer la symptomatologie dont se plaignait encore l'assuré à trois semaines de l'événement. Pour l'examen du critère de la durée anormalement longue du traitement médical, il faut uniquement prendre en compte le traitement thérapeutique nécessaire ; n'en font pas partie les mesures d'instruction médicale et les simples contrôles chez le médecin (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 369/05 du 23 novembre 2006 consid. 8.3.1 et 8.2.4) ; la prise de médicaments antalgiques et la prescription de traitements par manipulations, même pendant une certaine durée ne suffisent pas à fonder ce critère (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_361/2007 du 6 décembre 2007 consid. 5.3 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 380/04 du 15 mars 2004 consid. 5.2.4 in RAMA 2005 n° U 549 p. 239). En l'occurrence, le traitement prescrit a consisté uniquement en la prise de corticoïdes quelques semaines, l'utilisation de béquilles durant quatre semaines et du repos. Eu égard aux principes susmentionnés, on doit nier que la circonstance de la longue durée du traitement médical soit remplie. Le critère des douleurs physiques persistantes n'est manifestement pas réalisé non plus, le recourant se

plaignant exclusivement d'une souffrance psychologique à compter du mois de février 2014. Enfin, aucune erreur médicale ou complication n'est à déplorer, et l'arrêt de travail à prendre en considération n'a pas été long puisque l'incapacité de travail du recourant liée aux troubles somatiques a pris fin en janvier 2014, soit trois mois après le sinistre. 13. Eu égard à l'ensemble des circonstances, aucun des critères posés par la jurisprudence ne peut être considéré comme rempli. Ainsi, c'est à juste titre que l'intimée a nié l'existence d'un rapport de causalité adéquate entre l'accident assuré et les troubles psychiques développés par le

A/2814/2014 - 13/14 - recourant à partir du mois de février 2014. Dans ces circonstances, la question de la causalité naturelle pouvait effectivement rester indécise. 14. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2814/2014 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.